



L'ESPRIT DU SUD

CONVENTION
D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS

COMMUNE DE GRUISSAN / ASSOCIATION

« AR VAG GRUSSANOT »

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La commune de Gruissan, représenté par son Maire, Monsieur Didier CODORNIOU, en vertu de la délibération n° du 2 juin 2022., désignée sous le terme " la Collectivité ", d'une part

Et

L'association « AR VAG GRUSSANOT », représentée par sa Présidente Mme Ginette LASSERRE, autorisée par délibération du Bureau en date du 8 janvier 2020 et domiciliée au CCAS montée du Pech, à Gruissan 11430
« l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « d'y organiser des répétitions de sa chorale » chaque mercredi à partir de 19h30 ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité met à disposition de l'association gracieusement la salle du rez-de-chaussée du cube à musique. En contrepartie, l'association s'engage à participer gracieusement à 2 manifestations organisées par la Ville sur son territoire.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une période d'essai du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022.
Si cette période d'essai satisfait aux deux parties, un avenant sera conclu pour une durée de 1 an, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. La Commune se réserve le droit de résilier la convention avec un préavis de 2 mois pour tout motif d'intérêt général et en cas de non-respect des clauses de la convention par l'occupant.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU LOCAL

La ville de Gruissan met à la disposition gratuite de l'Association pour les besoins de son activité sur un créneau d'occupation prédéfini, le mercredi de 19h30 à 21h30 le local suivant partagé avec le Réveil Gruissanais ainsi qu'un espace de rangement dans l'enceinte du cube à musique :

Désignation du local :

Au rez-de-chaussée, une salle de 92m² sans aucun cloisonnement avec une porte d'accès donnant sur l'entrée du bâtiment matérialisée par une porte vitrée munie d'une poignée anti-panique pour des raisons d'accessibilité et de sécurité.

ARTICLE 4 – GESTION ACCES ET ECLAIRAGE

L'association est responsable de la gestion de l'accès du local dont elle en possède les clés, pendant qu'elle l'occupe.

L'Association est tenue responsable des vols, dégradations et incidents qui pourraient se produire, dans le local qu'elle occupe, du fait du non-respect des dispositions du présent article.

L'association doit s'assurer, à chaque fin d'occupation, de la fermeture de tous les accès et de la coupure des éclairages intérieurs et extérieurs des locaux et installations mis à sa disposition ainsi que l'ensemble du bâtiment car elle est responsable des accès et des éclairages pendant qu'elle l'occupe sur le dernier créneau horaire.

Afin de gérer l'éclairage de la salle, l'association est autorisée à utiliser les interrupteurs prévus à cet effet mais ne doit en aucun intervenir dans l'armoire électrique.

Seule une personne ayant obtenu l'habilitation électrique permettant ce type d'intervention est autorisée à accéder à l'armoire électrique. En cas de dysfonctionnement de l'installation contenue dans cette armoire, l'association, dépourvue de personnel autorisé, devra faire appel à l'astreinte technique de la commune.

L'association n'est pas responsable des dommages subis par suite d'un défaut dans les équipements municipaux (sols, murs, escaliers, circuits électriques et d'eau, éclairage de la salle).

ARTICLE 5 – OCCUPATION

L'association occupe exclusivement et librement le local mis à disposition durant le créneau horaire prédéfini par la commune. Aucune transformation, aucun ajout ne sera toléré dans l'enceinte du local mis à disposition.

L'association s'engage à restituer les locaux propres et en bon état, ainsi qu'à respecter les consignes données par la Commune. La Commune ne sera pas tenue responsable de toute perte ou vol de matériel.

L'Association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce dans ce lieu.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association s'acquittera des obligations ordinairement mises à la charge des locataires (cf loi du 6 juillet 1989 et Code civil), notamment celles de jouissance paisible des lieux et d'assurance de ceux-ci contre les risques locatifs ; cette police d'assurance devra couvrir tant les dommages aux biens que la responsabilité civile de l'Association ; l'attestation s'y rapportant sera transmise annuellement à la Collectivité.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Dans la mesure du possible, un état des lieux d'entrée, établi contradictoirement entre les parties, sera joint à la présente convention. A la sortie des lieux, un nouvel état sera établi dans les mêmes formes.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance, à tout recours contre la Collectivité à leur sujet.

Aucune transformation ne pourra être réalisée par l'Association dans le local de prêt gracieux fait à son encontre par la commune.

ARTICLE 8 – DEPENSES

A titre dérogatoire, la Collectivité assurera la charge des abonnements et consommations de tous fluides ainsi que l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation locatifs nécessaires ainsi que le matériel installé par la collectivité avant l'occupation des lieux par l'association, dès lors qu'ils n'auront pas résulté de malveillances ou négligences de la part de l'Association. Pour l'exécution de cette obligation, l'Association s'engage à signaler à la Collectivité tous dysfonctionnements ou détériorations constatés, dans le meilleur délai possible.

ARTICLE 09 - INTERDICTIONS DIVERSES

D'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.

De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

De faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

De laisser des véhicules stationner sur le parvis du cube à musique.

De consommer ou stocker de l'alcool ou autres matières dangereuses.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT MORAL DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage moralement, dans le cadre de ses activités et dans la mesure de ses moyens :

- à participer au développement de la vie associative gruisanaise, entre autres par sa présence active au Forum des associations.
- à participer à des actions de solidarité.
- à adopter un comportement exemplaire, en matière de respect et de citoyenneté, lors des manifestations qu'elle organise et dans la gestion des locaux municipaux qu'elle utilise.
- à rechercher les solutions les plus économiques et écologiques dans les actions qu'elle mène ou les manifestations qu'elle organise.

Le respect de cet engagement moral est déterminant dans le choix des décisions que pourraient prendre la Collectivité quant aux aides directes et/ou indirectes dont bénéficie l'Association ou qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'Association bénéficiant d'aides municipales, directes ou indirectes, s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Gruissan sur tous les supports de communication destinés à une diffusion publique.

- Dans le cas où la Ville de Gruissan est le principal financeur de l'opération, il doit être situé en tête de la série, de taille supérieure d'au moins 20% par rapport aux autres logos.

- Dans le cas où la Ville de Gruissan participe à l'opération sans en être le principal financeur, le logo peut être situé en ordre différent mais toujours en respectant une équivalence dans les proportions avec les autres logos institutionnels en présence.

Une validation obligatoire de la Direction de la Communication de la Ville de Gruissan est requise avant la mise en impression du document comportant le logo de la Ville de Gruissan, à l'adresse suivante : jmcros@ville-gruissan.fr

ARTICLE 12 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Commune de GRUISSAN ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, n'étant pas tenue, au surplus, de prévenir l'occupant des interruptions.

ARTICLE 13 - CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des locaux mis à disposition, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs.

ARTICLE 17 - RECOURS ET FRAIS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas où la Collectivité serait amenée à faire délivrer un acte extrajudiciaire (commandement ou mise en demeure par exemple) à l'encontre de l'Association, cette dernière doit en supporter tous les frais.

Fait en 3 exemplaires à GRUISSAN, le

Faire précéder la signature
de la mention "lu et approuvé"

La Commune de GRUISSAN,
représentée par son Maire
Didier CODORNIU

L'Association AR VAG GRUSSANOT,
représentée par sa Présidente
Ginette LASSERRE